

l'avortement. Il n'a pas abordé directement la question du tort infligé à autrui. Certes, il se rend compte que s'il avait pu parler en détail de toutes les parties du projet de loi, pendant une période de temps illimitée, il aurait fort bien pu aborder ce point, mais en parlant comme il l'a fait, il a éludé la question.

Le fœtus est du moins un être humain en puissance. Nous devons commencer par nous mettre d'accord là-dessus. S'il n'est que cela, les députés pourraient se croire justifiés de donner la priorité, sur un être en puissance, aux désirs et aux besoins d'un être humain réel, la mère. Mais si le fœtus est un être humain réel, comment peuvent-ils logiquement adopter cette attitude? Donc, la question fondamentale est de savoir si le fœtus est un être humain réel.

J'ai toujours trouvé assez ironique que, pour une part du moins, ceux qui favorisent l'avortement s'opposent à la tuerie des guerres et à la peine capitale. Il est tout aussi ironique que les adversaires de l'avortement semblent en faveur de la guerre et de la peine capitale. Ce qui prouve peut-être combien il importe d'étudier attentivement un problème pour trouver comment y appliquer nos principes généraux.

La plupart du temps, l'avortement thérapeutique se pratique vers la douzième semaine, alors que le fœtus commence à se développer, et avant ses premiers mouvements dont on a cru pendant des siècles qu'ils marquaient le début ou la manifestation de la vie.

D'autre part, la science semble démontrer de plus en plus la continuité de la vie humaine, de la naissance à la mort, les caractéristiques individuelles étant perceptibles dès le début. Le seul fait certain est que ni la biochimie ni la médecine n'a évolué au point de permettre d'établir avec une rigueur scientifique le moment où la vie commence. A l'heure actuelle, cela se résumerait surtout à une question de définition, à notre définition de la vie humaine. Étant donné le caractère essentiellement philosophique de cette question, les savants ne sont pas mieux placés que d'autres pour y répondre. Si j'interprète bien les témoignages d'ordre biochimique et médical, le fœtus serait véritablement un être humain dès le début, mais je crois que la question est assez douteuse pour que de nombreux députés les interprètent autrement.

Il me semble cependant que, avec une preuve scientifique aussi peu concluante, la présomption doit être en faveur du fœtus et

contre l'avortement. Si le fœtus est vraiment un être humain, le fait de tuer directement cet être humain pourrait être un mal plus grand, du moins selon mes normes, que tout autre mal qui pourrait indirectement survenir à la mère. Si l'on a des doutes sur une question d'une telle importance, la présomption devrait être contre l'avortement et la responsabilité de la preuve devrait incomber à ceux qui le préconisent. A mon avis, c'est une responsabilité dont ils ne peuvent s'acquitter dans l'état actuel des connaissances scientifiques.

Si c'était le seul aspect de la question dont nous sommes saisis, je m'opposerais entièrement à toute réforme de la loi sur l'avortement. Or j'estime qu'il y a de nombreuses considérations pratiques et très importantes, dont il faut tenir compte, outre les considérations théoriques que je viens d'énoncer.

Premièrement, si l'on pouvait démontrer qu'une réforme pourrait diminuer la fréquence des avortements en général, ce qui réduirait la fréquence du mal, cela pourrait justifier une réforme. Toutefois, les statistiques d'autres pays qui ont légalisé l'avortement ne sont pas encourageantes sous ce rapport, et je ne saurais, en toute conscience, devant ces statistiques, m'appuyer sur cette considération.

Deuxièmement, il se fait au Canada à l'heure actuelle un grand nombre d'avortements hors des hôpitaux et dans des conditions médicalement non satisfaisantes, qui entraînent parfois la mort de la mère. Si ces avortements pouvaient être éliminés par une réforme de la loi, ce serait un facteur favorable à la réforme. Or, ici encore, j'estime que l'expérience d'autres pays n'est pas encourageante.

Troisièmement—et c'est l'unique considération qui me persuade de l'opportunité d'une certaine réforme juridique—un grand nombre d'avortements se pratiquent de nos jours dans les hôpitaux du pays, sous la direction des meilleurs médecins et selon les meilleures méthodes médicales, et pourtant, ces avortements sont illégaux et les praticiens peuvent être accusés de délits criminels.

Je suis en complet désaccord avec le député d'York-Sud, qui prétend que le bill à l'étude n'est qu'un éclaircissement de la loi actuelle. L'article 237 actuel est une interdiction absolue. Le voici:

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.